



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 12898

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les consequences pour le developpement de l'actionnariat populaire de la liberation des courtages au debut de l'ete. En effet, a partir de cette date, les societes de bourse pourront alors fixer librement, le montant du courtage acquitte par l'actionnaire et qui, actuellement, est reglemente. Alors qu'aujourd'hui, le courtage minimum pour un ordre de bourse est de 10 francs, des cet ete il pourrait atteindre entre 100 et 200 francs. Une telle hausse serait de nature a decourager l'actionnariat populaire qui, grace a l'action du gouvernement Chirac, s'etait considerablement developpe de 1986 a 1988. Cette mesure, si elle etait appliquee sans aménagement, penaliserait injustement des milliers de Francais qui en s'engageant dans des entreprises francaises ont fait acte de foi dans notre developpement industriel. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les petits actionnaires ne soient pas penalises par la liberation des courtages.

Texte de la réponse

Reponse. - Les services rendus aux epargnants lors de l'execution des ordres de bourse sont remuneres par une commission, versee au guichet bancaire, et par un courtage acquis a la societe de bourse, destines a couvrir le cout des transactions sur titres. Le decret du 17 mars 1988 pris pour l'application de la loi no 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs a prevu que les courtages des societes de bourse, traditionnellement reglementes, seraient libres a compter du 1er juillet 1989. Le bien-fonde de cette mesure n'est pas remis en cause. Chacun peut comprendre que les societes de bourse, soumises a une competition internationale, sont tenues de tarifer leurs services a leur cout reel. Naturellement, cette liberte donnee aux intermediaires financiers implique aussi une meilleure concurrence. Les prix doivent varier d'un etablisement a l'autre, afin que les donneurs d'ordres aient une reelle liberte de choix. Il a ete demande a l'ensemble des parties concernees - aux societes de bourse, mais aussi aux banques et aux societes cotees - de prendre des initiatives pour offrir aux petits actionnaires des solutions permettant de reduire le cout de l'execution des ordres et de la gestion des titres. De ce fait, les societes de bourse ont precise l'analyse de leurs couts, qui varient considerablement d'une societe a l'autre, ce qui illustre l'ampleur des progres qui peuvent etre accomplis, sous la pression de la concurrence. Le president du Conseil des bourses de valeurs a demande aux societes de bourse de se limiter a des ajustements moderes. La meme demarche a ete effectuee par l'Association francaise des banques, et la Federation francaise des societes d'assurance vis-a-vis de leurs adherents respectifs. Le reglement du Conseil des bourses de valeurs sur la contrepartie autorise desormais les societes de bourse et les banques a regrouper des petits ordres recus de leur clientele au cours d'une meme journee en un seul ordre d'achat et un seul ordre de vente. Cette innovation devrait entrainer une reduction substantielle des frais de courtage. D'autres decisions, techniques ou commerciales, d'ores et deja appliquees par certaines banques, permettent egalement de reduire le cout de gestion des petits portefeuilles, qu'il s'agisse de l'adoption de systemes informatiques plus performants ou de methodes tarifaires distinguant des services demandes par les actionnaires. Les societes cotees ont aussi un role a jouer. Utilisatrices des services de la bourse, elles doivent contribuer aux couts du marche a l'instar de ce qui existe sur les marches etrangers. Il n'est pas sain que les couts de transaction

demeurent integralement supportes par les intermediaires financiers ou par les epargnants, au risque de dissuader les plus modestes d'entre eux. Un groupe de travail professionnel elabore actuellement les principes qui devront guider la tarification aux emetteurs des services qui leur sont rendus.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Romy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12898

Rubrique : Marches financiers

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2210